

Délibération du Conseil d'Administration N°2025-120-2
Séance du 4 juin 2025

**Accord ministériel relatif à la révision des conditions de rémunération
des enseignants contractuels**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'accord ministériel relatif à la révision des conditions de rémunération des personnels pédagogiques contractuels au sein du ministère de la Culture du 14 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration adopte la délibération suivante :

Article I.

Le cadre de rémunération fixé par la présente délibération s'applique aux enseignants contractuels recrutés au titre des articles L332-1 à L332-5 du code général de la fonction publique, par l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux. Les contractuels recrutés au titre des articles L332-6 ou L332-22 du code général de la fonction publique ne sont pas concernés par ce cadre.

Des arrêtés fixent le cadre de rémunération applicable aux maîtres de conférences et professeurs associés ou invités.

Article II.

Les personnels mentionnés au premier alinéa de l'article 1er sont rémunérés, à compter du 1^{er} janvier 2025, conformément au cadre de rémunération suivant :

Niveau	Indice majoré	Ancienneté requise pour accéder au niveau supérieur
10ème niveau	724	
9ème niveau	693	4 ans
8ème niveau	668	4 ans
7ème niveau	632	3 ans et 6 mois
6ème niveau	593	3 ans
5ème niveau	551	3 ans
4ème niveau	517	3 ans
3ème niveau	485	2 ans et 6 mois
2ème niveau	454	2 ans
1er niveau	430	1 an

La rémunération correspondant aux indices majorés de ce cadre de rémunération suit l'évolution de la valeur du point de la fonction publique fixée à l'article 3 du décret n° 85-1448 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Les enseignants contractuels recrutés à compter du 1er janvier 2025 et qui n'ont pas d'expérience antérieure d'enseignant contractuel auprès d'une école nationale supérieure d'architecture ou d'enseignant associé ou invité régi par le décret n° 2018-107 du 15 février 2018 sont recrutés au premier niveau du cadre de rémunération.

Les enseignants contractuels recrutés à compter du 1er janvier 2025 et qui justifient d'une expérience antérieure d'enseignant contractuel auprès d'une ENSA, sont classés en prenant en compte l'ancienneté de leurs services continus et discontinus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans.

L'agent bénéficiant, antérieurement à son recrutement en qualité d'agent contractuel, d'un statut de maître de conférences ou de professeur associé des ENSA, bénéficie :

- soit des mêmes dispositions que celles mentionnées à l'alinéa précédent dans la limite de la prise en compte d'une ancienneté de 6 ans pour un associé à temps plein, et de 9 ans pour un associé à mi-temps compte tenu des dispositions réglementaires applicables
- soit, si cela lui est plus favorable, du classement à l'indice immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son statut antérieur voire doublement supérieur (n+1) lorsque le gain indiciaire généré par le reclassement à l'indice immédiatement supérieur est inférieur ou égal à 13 points, sans ancienneté conservée.

Article III.

Les agents qui bénéficient d'un contrat en cours d'exécution à compter du 1er janvier 2025 sont reclassés, à cette même date ou le cas échéant à une date postérieure correspondant à leur recrutement, conformément aux dispositions suivantes.

Les services accomplis dans des fonctions d'enseignement et dans le cadre d'un contrat conclu avec une ENSA ou avec le ministère de la culture en tant que maître de conférences ou professeur associé ou invité conformément au décret n° 2018-107 du 15 février 2018, sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans, avec ancienneté conservée dans le niveau.

Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, pour leur durée effective.

Situations particulières

- 1) L'ancienneté des enseignants ayant bénéficié, à la rentrée scolaire 2012, d'un contrat à durée indéterminée (CDI) dans le cadre du dispositif mis en place par suite de la loi du 12 mars 2012 dite « Loi Sauvadet » est bonifiée de six années. Il est ainsi tenu compte du fait qu'une partie de leur service accompli sur lettre d'engagement dans une ENSA a été considérée comme correspondant aux normes de l'emploi contractuel, pouvant ainsi permettre d'accéder au dispositif précité.

De même, les agents ayant obtenu un CDI dans les cinq années suivant cette date de référence voient reprise leur ancienneté en tant que vacataire si celle-ci a été considérée comme permettant de compléter les années requises en tant que contractuel en contrat à durée déterminée (CDD) afin de procéder à un passage en CDI.

- 2) Les enseignants contractuels bénéficiant d'un indice personnalisé sont reclassés dans la grille indiciaire :
- soit selon leur ancienneté en application des modalités énoncées au présent article ;
 - soit si cette règle leur est plus favorable, à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu, voire doublement supérieur (n+1) lorsque le gain indiciaire généré par le reclassement à l'indice immédiatement supérieur est inférieur ou égal à 13 points, sans ancienneté conservée.

Article IV.

L'accord ministériel du 14 mars 2025 est annexé à la présente délibération.

Article V.

La présente délibération est transmise au ministère de la culture et entre en vigueur 15 jours après sa réception, sous réserve qu'il n'y soit pas fait opposition dans ce délai.

Elle est publiée sur le site internet de l'ENSAP Bordeaux, dans l'espace dédié aux actes à caractère réglementaire.

Le président du conseil d'administration

Francis ROL-TANGUY



3

Adoptée à la majorité des votes exprimés (24 votants) Pour : 21 Contre : 0 Abstentions : 3

Annexes :
Note explicative
Accord ministériel
Instruction

Accord ministériel relatif à la révision des conditions de rémunération des personnels pédagogiques contractuels au sein du ministère de la Culture

ANNEXE EXPLICATIVE

Délibération du Conseil d'Administration N°2025-120-2

Séance du 4 juin 2025

Un accord national portant sur la rémunération des enseignants contractuels des écoles nationales supérieures d'architecture, des écoles nationales supérieures d'art, et des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse a été signé le 14 mars 2025 par la Ministre de la Culture et l'ensemble des organisations syndicales représentatives au comité social d'administration ministériel.

Jusqu'à présent, les enseignants contractuels qui exercent leurs fonctions dans les ENSA étaient rémunérés à un indice fixe et unique, l'indice majoré 415, en application de l'instruction du ministère en date du 20 décembre 2022.

L'accord ministériel du 14 mars 2025 consacre le principe selon lequel tous ces personnels bénéficient désormais d'une rémunération qui augmentera progressivement, selon leur ancienneté (cf. grille mentionnée dans la délibération).

Par ailleurs, l'accord prévoit que les enseignants en fonction seront reclassés dans un niveau avec ancienneté conservée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Modalités de reclassement :

Le reclassement s'effectue selon les modalités suivantes :

1. Calcul de l'ancienneté de service :
 - Prise en compte des services effectués sur des missions d'enseignement dans une ENSA (et non pas seulement dans l'ENSA employeur au moment du reclassement) en qualité de contractuels, d'enseignant associé ou d'enseignant invité. L'ensemble des services pris en compte sont réputés à temps plein et ils peuvent être discontinus.
 - Pour les agents qui ont bénéficié d'un CDI au titre de la loi Sauvadet, l'ancienneté est majorée de 6 ans.
 - Pour les agents qui ont bénéficié d'un CDI entre 2012 et 2027 et pour lesquels il a été tenu compte des services effectués en vacation pour changer la nature du contrat, la durée des vacations s'ajoute à l'ancienneté constatée.
2. Reprise partielle de l'ancienneté : le positionnement de l'agent dans la grille se fait ensuite selon les règles de droit commun : dans la limite de 12 ans, reprise de 50% des services et, au-delà, reprise des $\frac{3}{4}$ des services.

Application aux enseignants contractuels de l'ENSAP :

25 agents contractuels effectuant des missions d'enseignement sont reclassés à l'ENSAP :

- 7 au niveau 1 (IM 430)
- 2 au niveau 2 (IM 454)
- 1 au niveau 3 (IM 485)
- 3 au niveau 4 (IM 517)
- 8 au niveau 5 (IM 551)
- 1 au niveau 6 (IM 593)
- 3 au niveau 7 (IM 632)

Le coût chargé annuel de la mise en œuvre de l'accord est de l'ordre de 81 000€.

Ce montant ne tient pas compte des changements de niveau qui interviendront après le 1^{er} janvier 2025 ni des changements de quotité des enseignants.

Le ministère s'est engagé dans l'accord à financer de façon intégrale le coût de la mise en œuvre des mesures de l'accord, dès leur mise en place.

Une subvention doit être versée à l'établissement d'ici le 31/12/2025.